

Protocole d'entente (« PE ») daté du 17 décembre 2020

entre Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario représentée par la ministre de la Santé (le « **ministère** ») et Santé Ontario (« **SO** ») (individuellement une « **partie** » ou collectivement les « **parties** »).

1.0 INTRODUCTION

1. Le ministère est le directeur et porte-parole de la Plateforme ontarienne des données sur la santé (le « **projet** »), une initiative collaborative visant à accélérer la recherche et l'analytique en Ontario afin d'aider la province à améliorer la gestion de la pandémie de COVID-19 et les interventions connexes, comme il est décrit dans l'objet du projet (défini plus bas).
2. Le projet rassemble plusieurs organisations, dont le ministère, l'Université Queen's de Kingston (« Queen's »), SO et l'Institute for Clinical Evaluative Sciences (« ICES »). SO et l'ICES concluent chacun son propre PE avec le ministère pour réaliser l'objet du projet.
3. Un élément clé du projet est l'OHDP-Q, un environnement informatique de haute performance utilisé pour associer les grands ensembles de données sur la santé afin de réaliser l'objet du projet.
4. Le ministère est le dépositaire de renseignements sur la santé relativement aux renseignements personnels sur la santé (« RPS ») conservés dans l'OHDP-Q pour réaliser l'objet du projet.

2.0 OBJET

Le présent PE a pour objet ce qui suit :

- a) établir un cadre de gouvernance permettant aux parties de travailler de concert pour déterminer les RPS que la ministre demande à SO pour réaliser l'objet du projet;
- b) définir pour les parties la marche à suivre lorsque la ministre a établi qu'il est nécessaire pour SO de divulguer des RPS et a demandé à SO de divulguer ces RPS pour réaliser l'objet du projet;
- c) documenter les RPS que demande la ministre et que SO divulgue à celle-ci pour réaliser l'objet du projet;
- d) clarifier les responsabilités respectives du ministre et de SO;
- e) confirmer la façon dont le présent PE sera mis à jour et publié.

3.0 DÉFINITIONS

CIPVP Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

lettre de demande Lettre de la ministre dans laquelle celle-ci demande à SO de lui divulguer des RPS en vertu du paragraphe 18 (11) du Règlement sur la LPRPS.

LPRPS La Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé.

objet du projet :

- a) mener des activités de recherche, d'analyse, d'enquête, de prévention ou d'intervention relativement à la COVID-19 ou d'atténuation des effets de cette maladie;
- b) mener des activités d'évaluation ou de surveillance des répercussions de la COVID-19 sur la gestion ou la planification de tout ou partie du système de santé ou l'affectation de ressources à tout ou partie du système de santé.

OHDP-Q Environnement analytique du projet relevant de Queen's en tant que mandataire du ministère au sens de la LPRPS.

règlement de la LPRPS Le Règl. de l'Ont. 329/04 (Dispositions générales) pris en application de la LPRPS.

Les termes « **divulgation** », « **dépositaire de renseignements sur la santé** », « **renseignements identificatoires** », « **ministre** », « **renseignements personnels sur la santé** » ou « **RPS** », « **entité prescrite** » et « **recherche** » s'entendent au sens de la LPRPS ou du règlement de la LPRPS.

4.0 POUVOIRS EN VERTU DE LA LPRPS

1. La LPRPS et le règlement de la LPRPS établissent des règles relatives à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et à la conservation des RPS qui s'appliquent :
 - (a) à SO en tant qu'« entité prescrite »;
 - (b) à la ministre et au ministère, en tant que « dépositaire de renseignements sur la santé ».
2. Lorsque la ministre établit que certains RPS sont nécessaires pour réaliser l'objet du projet, elle peut demander à SO de divulguer ces RPS et SO doit acquiescer à cette demande en vertu du paragraphe 18 (11) du règlement de la LPRPS; cependant, le paragraphe 18 (12) dudit règlement prévoit que SO n'est pas tenu de divulguer des RPS au ministère si la divulgation fait autrement l'objet soit d'une interdiction légale, soit d'une interdiction prévue aux termes d'une entente à laquelle SO est partie.
3. Le ministère a élaboré un cadre de surveillance et de responsabilisation pour le projet, en vertu duquel il respectera les lois en vigueur, y compris la LPRPS, quant à la collecte, à l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction des RPS dans l'OHDP-Q et sera responsable de ces activités.
4. Le ministère peut, conformément à la LPRPS et à l'objet du projet :
 - a) utiliser les RPS qu'il recueille;
 - b) divulguer les RPS qu'il recueille à des chercheurs à des fins de recherche uniquement.

5.0 PRINCIPES RELATIFS À LA DIVULGATION

1. Le ministère s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des RPS dont il a la garde et le contrôle, et à protéger les intérêts en matière de vie privée de certaines populations vulnérables, ainsi qu'à respecter les principes de gouvernance des données établies par le CIPVP et la LPRPS, les

attentes de la population ontarienne à cet égard ainsi que les principes connexes intéressant les Premières Nations, y compris les principes que sont la propriété, le contrôle, l'accès et la possession (« PCAP »).

2. Avant que la ministre ne demande à SO de divulguer des RPS pour réaliser l'objet du projet en vertu du paragraphe 18 (11) du règlement de la LPRPS, le ministère consulte SO au sujet de cette demande. S'il y a lieu, le ministère et SO collaborent pour aborder ou résoudre toute question avant la divulgation de RPS.
3. Afin de protéger la vie privée des patients, SO accepte de mettre en œuvre des technologies de protection de la vie privée avant de divulguer des RPS au ministère aux fins du projet.
4. Le ministère instaure un cadre de gouvernance de la vie privée avant d'utiliser des RPS pour réaliser l'objet du projet.

6.0 TRANSPARENCE

1. Le PE comprend les annexes suivantes, et celles-ci peuvent être publiées sur le site Web de SO et du projet :

Processus de consultation sur les demandes de RPS proposées	Annexe A
Lettre(s) de la ministre à SO demandant la divulgation de RPS (lorsqu'elles seront disponibles)	Annexe B
Descriptions des RPS demandés par la ministre et divulgués par SO (lorsque la ou les annexes seront disponibles et mises à jour de temps à autre).	Annexe C

2. Les parties tiennent les annexes du PE à jour afin de tenir le public informé en temps opportun des RPS que SO divulgue au ministère pour le projet.
3. Le ministère publie également toute politique, y compris les documents à l'appui de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation, de la conservation et de la destruction des RPS recueillis aux termes d'une demande présentée en vertu du paragraphe 18 (11) du règlement de la LPRPS.
4. Le PE et les modifications qui y sont apportées sont publiés dans le site suivant :

<https://computeontario.ca/covid-19-health/privacy-security/>

et dans le site Web de SO à :

<https://www.ontariohealth.ca/fr/documents-corporatifs> (site en français)

<https://www.ontariohealth.ca/corporate-documents> (site en anglais)

Les parties s'entendront sur le moment de la publication.

7.0 MODIFICATIONS AU PE

Les parties examinent le PE au moins tous les six mois, ou plus souvent s'ils en conviennent, pour déterminer s'il y a lieu de le modifier. Toute modification au PE est consignée par écrit, y compris dans le cas des annexes. L'une ou l'autre des parties peut signifier à l'autre partie un préavis écrit de 30 jours demandant l'examen du PE.

8.0 DURÉE

Le présent PE est en vigueur jusqu'au 30 juillet 2022, date à laquelle les paragraphes 18 (11) et (12) du règlement de la LPRPS seront abrogés, ou sur préavis écrit de 60 jours d'une partie à l'autre, selon la première éventualité.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent protocole d'entente.

Santé Ontario

Par : _____
Nom : Anna Greenberg
Titre : Directrice générale intérimaire
Instituts des services cliniques et programmes
pour la qualité
Date :

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____
Date : _____

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF
DE L'ONTARIO représentée par
la MINISTRE DE LA SANTÉ (le « ministère »)**

Par : _____
Nom : Greg Hein
Titre : Sous-ministre adjoint, Division des solutions
numériques pour la santé
Date :

ANNEXE A – PROCESSUS DE CONSULTATION SUR LES DEMANDES DE RPS PROPOSÉES

1. PERSONNES-RESSOURCES

Le ministère et SO désignent chacun une personne-ressource qui collaboreront à une demande proposée en vertu du paragraphe 18 (11) du règlement de la LPRPS.

2. PROCESSUS

Après que le ministère a établi que des RPS dont SO a la garde sont nécessaires pour réaliser l'objet du projet, les parties collaborent pour franchir les étapes suivantes :

1. **Préavis.** Le ministère informe SO de la demande proposée et convient avec lui de délais acceptables pour fournir les RPS.
2. **Planification du transfert.** Le ministère et SO dressent conjointement un plan de transfert des RPS demandés.
3. **Avis aux tiers.** SO et le ministère informent conjointement au besoin tous les tiers fournisseurs de données nouveaux et existants de l'intention de SO d'utiliser et de divulguer des RPS pour réaliser l'objet du projet.
4. **Règlement des différends.** La ministre et SO collaborent pour répondre aux préoccupations soulevées par SO ou les tiers fournisseurs de données selon un processus mutuellement acceptable de règlement des différends.
5. **Transparence.** Le ministère, en consultation avec SO, rédige une annexe C nouvelle ou modifiée pour le PE décrivant les RPS à divulguer, et documente ces RPS dans une lettre de demande que la ministre remet à SO.
6. **Exécution.** Par l'entremise d'une lettre de demande (de la forme précisée à l'annexe B), la ministre demande à SO de lui divulguer les RPS, et SO répond par une confirmation lorsque les RPS ont été préparés et sont prêts à être divulgués et transférés de façon sécurisée au ministère.
7. Une fois que la ministre l'a envoyée, la lettre de demande constitue l'annexe B, qui est intégrée avec l'annexe C dans le PE et publiée conformément au paragraphe 7.0 (1) du présent PE.